



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le jeudi 29 avril 2021 — N° 185

**Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis**

La séance est ouverte à 9 h 42.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

Mme Hébert (Saint-François) fait une déclaration afin de souligner la tenue du 20^e Gala des Bravos du centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

M. Benjamin (Viau) fait une déclaration afin de rendre hommage aux organismes jeunesse de la circonscription de Viau.

M. Lefebvre (Arthabaska) fait une déclaration afin de souligner le départ à la retraite de M. Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique de Victoriaville.

Mme Maccarone (Westmount-Saint-Louis) fait une déclaration afin de féliciter les récipiendaires de la Bourse de la députée de Westmount—Saint-Louis.

Mme IsaBelle (Huntingdon) fait une déclaration afin de rendre hommage à la chanteuse Véronique Labbé.

M. Marissal (Rosemont) fait une déclaration afin d'exprimer de la solidarité et du soutien envers les familles de la circonscription de Rosemont touchées par la crise du logement.

29 avril 2021

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) fait une déclaration afin de rendre hommage à M. Mario Grenier, maire de Saint-Sylvestre.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) fait une déclaration afin de souligner la contribution de M. Pierre D'Amours au développement de la ville d'Amqui.

M. Skeete (Sainte-Rose) fait une déclaration afin de souligner le travail du Centre d'intervention en délinquance sexuelle de Laval.

M. Girard (Lac-Saint-Jean) fait une déclaration afin de souligner le premier anniversaire du fonds d'entraide Mon Voisin, je m'en occupe.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 54.1 et 54.3 du Règlement, M. Ouellet (René-Lévesque) fait une déclaration afin de rendre hommage à M. Allen Morissette, entraîneur de hockey.

À 9 h 55, M. le président suspend les travaux pour quelques instants.

Les travaux reprennent à 10 h 03.

29 avril 2021

Moment de recueillement

Dépôts de documents

M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, au nom de M. Girard, ministre des Finances, dépose :

Le plan stratégique 2020-2023 de Loto-Québec.
(Dépôt n° 2514-20210429)

Puis, au nom de M. Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, il dépose :

Le rapport sur l'état des puits d'hydrocarbures inactifs au Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles – mars 2021.
(Dépôt n° 2515-20210429)

Enfin, il dépose :

La réponse à la question écrite n° 221 concernant l'exercice de la chimie professionnelle et l'encadrement de la profession de microbiologiste, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 25 mars 2021 par M. Zanetti (Jean-Lesage).
(Dépôt n° 2516-20210429)

M. le président dépose une décision du Bureau de l'Assemblée nationale, en date du 22 avril 2021 :

Décision 2161 concernant le Règlement concernant la mutation et la promotion d'une candidate au poste de cheffe de Service des opérations et de la protection.
(Dépôt n° 2517-20210429)

29 avril 2021

Puis, il dépose :

Le rapport intitulé *Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au président de l'Assemblée nationale au sujet de M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau.*

(Dépôt n° 2518-20210429)

Dépôts de pétitions

Mme Hivon (Joliette) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 36 citoyens et citoyennes du Québec, concernant l'amélioration du soutien aux parents accompagnant leurs enfants dans leur parcours scolaire.

(Dépôt n° 2519-20210429)

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

M. le président rend une décision sur la question de droit ou de privilège soulevée par le leader du gouvernement le 15 avril 2021, immédiatement après la présentation du projet de loi n° 790, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction afin d'équilibrer les rapports de force.

Le leader du gouvernement allègue qu'un tiers aurait eu accès au texte du projet de loi avant sa présentation, ce qui constituerait un outrage au parlement. Au soutien de son affirmation, il mentionne que, le jour précédant la présentation du projet de loi, la FTQ-Construction aurait publié un communiqué de presse sur son site internet qui faisait référence au titre, au numéro du projet de loi, aux mesures qu'il contient ainsi qu'à la date de sa présentation.

29 avril 2021

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

La présidence rappelle que son rôle est de déterminer si les faits soumis constituent, à première vue, un outrage au Parlement. Lorsqu'elle le fait, elle doit se baser sur la jurisprudence et les principes qui en découlent. Elle doit aussi analyser les faits qui sont portés à sa connaissance.

La jurisprudence parlementaire considère un outrage au parlement comme tout acte ou omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de ses membres ou de porter atteinte à leur autorité ou à leur dignité.

Un principe cardinal se dégage de plusieurs décisions rendues en cette matière, notamment au cours de l'actuelle législature : les parlementaires doivent être les premiers à prendre connaissance de l'information qui leur est destinée. Il en découle que ces informations doivent demeurer confidentielles jusqu'au moment où elles sont dévoilées officiellement, en conformité avec les règles de procédure parlementaire.

En matière législative plus particulièrement, la présidence réitère la règle applicable : tout projet de loi demeure confidentiel tant que l'Assemblée n'a pas accepté de s'en saisir à l'étape de sa présentation.

La présidence doit examiner de plus près quatre éléments liés au projet de loi qui auraient été divulgués prématurément, soit son titre, son texte, la date de sa présentation et son numéro.

En ce qui concerne le titre du projet de loi, il était inscrit à la rubrique « Nouveaux préavis » du Feuilleton la veille de sa présentation. Il devenait donc évidemment public à partir du moment où le Feuilleton et préavis était lui-même rendu public sur le site internet de l'Assemblée. Or, le communiqué en cause a été publié après la publication du Feuilleton. On ne peut donc pas conclure qu'il y a ici atteinte aux droits de l'Assemblée sur cette base.

Quant au contenu du projet de loi, il faut faire preuve d'une grande prudence lorsqu'un parlementaire communique des informations sur celui-ci. Une précaution particulière devrait être encore plus de mise lorsque le titre donne un bon aperçu du contenu des mesures législatives elles-mêmes, comme c'est le cas pour le projet de loi n° 790, qui comporte trois articles. En effet, dans ce contexte, la différence entre les grandes orientations et le texte du projet de loi peut être bien mince.

29 avril 2021

Ces règles ont été établies afin de protéger la capacité de chaque député d'accomplir son rôle de législateur et de représentant de la population québécoise.

Il n'est pas répréhensible de vouloir informer la population au sujet des travaux parlementaires, bien au contraire. Cela relève du rôle législatif des députés. Il faut toutefois éviter que la communication des grandes orientations d'un projet de loi ne mène à la divulgation de la totalité ou presque de son contenu.

La règle selon laquelle les parlementaires doivent être les premiers à prendre connaissance des informations qui leur sont destinées s'applique à tous les députés, quel que soit leur rôle dans le processus législatif. Chaque député est responsable de s'assurer que les règles de confidentialité sont bien comprises et appliquées par toutes les personnes impliquées dans le travail parlementaire. Cela vaut tout autant pour les députés d'opposition et il importe d'éviter de compromettre la confidentialité des mesures législatives précises contenues dans un projet de loi. La jurisprudence a souvent mentionné que les grandes orientations d'un projet de loi pouvaient être communiquées et cet énoncé demeure. Par contre, plus la mesure présentée est ciblée et qu'elle se décline en seulement quelques articles, plus le fait d'en traiter avant sa présentation peut soulever des enjeux. Il s'agit d'une mise en garde quant au degré de prudence que la présidence s'attend de chaque parlementaire et à la ligne de laquelle il ne faut pas trop s'approcher.

La confidentialité qui entoure le contenu d'un projet de loi ne s'étend pas aux intentions de l'auteur quant au moment de sa présentation. Chaque député est libre de choisir le moment le plus approprié pour soumettre une proposition à la considération de l'Assemblée et il est également libre d'annoncer ou pas le moment où il souhaite en saisir l'Assemblée. Bien entendu, il s'agit d'une information stratégique et une certaine confidentialité entoure le moment de la présentation d'un projet de loi, car un groupe peut vouloir garder cette information secrète jusqu'au dernier moment. Mais cet aspect stratégique qui entoure le moment où un projet de loi est présenté n'est pas de la nature des informations réservées aux parlementaires en priorité et qui sont passibles d'un outrage au parlement.

Concernant la question de la communication du numéro du projet de loi, il est vrai que ce numéro, pris isolément, ne révèle rien de la substance du texte législatif auquel il se rattache. Cependant, le numéro est attribué vers la fin du processus de préparation du projet de loi et apparaît sur la page couverture du document officiel qui est présenté à l'Assemblée. Il est donc légitime que les parlementaires se posent des questions sérieuses lorsqu'un tiers semble avoir eu accès à cette information avant eux. Certains pourraient déduire, à tort ou à raison, qu'un tiers a eu accès à la copie finale du projet de loi.

29 avril 2021

En l'espèce, il semble que la fuite du numéro du projet de loi relève davantage d'une maladresse lors d'une communication par texto que d'une volonté de porter atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée et de ses membres en transmettant une copie du projet de loi. La présidence note également les excuses offertes aux parlementaires par le leader du deuxième groupe d'opposition au nom du député d'Hochelaga-Maisonneuve, ce qui était de mise dans les circonstances.

Cela dit, comme le numéro du projet de loi ne devient public qu'une fois l'étape de la présentation complétée et que les copies du projet de loi sur lesquels il apparaît deviennent accessibles aux parlementaires, il ne faudrait pas qu'une telle divulgation se reproduise dans l'avenir puisque la présidence pourrait être moins compréhensive maintenant que les parlementaires sont sensibilisés à cette question.

À savoir si le syndicat a eu accès au texte du projet de loi avant sa présentation, le leader du deuxième groupe d'opposition affirme catégoriquement que le texte n'a pas été remis au syndicat et que si le syndicat a pu écrire le communiqué de presse dont il est question ici, c'est qu'il l'a fait à l'aide de documents qu'il a déjà publiés il y a plusieurs mois, voire plusieurs années, sur ce sujet puisqu'il s'agissait d'une demande syndicale de longue date.

La présidence prend acte de ces explications qui coïncident avec la documentation déposée et constate, à la lumière des faits et des explications fournies, que rien ne permet de croire que la parole du leader du deuxième groupe d'opposition ne devrait pas être acceptée lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas eu de bris de la confidentialité à l'égard du texte du projet de loi par le député ou par le personnel du deuxième groupe d'opposition.

À la lumière de l'ensemble des faits soumis et après avoir regardé de plus près chacun des éléments soulevés par le leader du gouvernement lorsqu'il a formulé sa question, la présidence ne peut en venir à la conclusion qu'un outrage aurait été commis dans les circonstances et déclare donc irrecevable la présente question de privilège.

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

29 avril 2021

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 53 et 59 du Règlement, Mme Rizqy (Saint-Laurent) dépose :

Un tableau concernant certaines mesures de prévention de la COVID-19 dans les écoles du Québec.

(Dépôt n° 2520-20210429)

À la demande de M. le président, Mme Rizqy (Saint-Laurent) retire certains propos non parlementaires.

Motions sans préavis

Mme Anglade, cheffe de l'opposition officielle, conjointement avec Mme Massé, cheffe du deuxième groupe d'opposition, M. Roy (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey), Mme Fournier (Marie-Victorin) et M. LeBel (Rimouski), présente une motion concernant l'accès au logement pour les familles québécoises; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Mme Massé, cheffe du deuxième groupe d'opposition, conjointement avec Mme Nichols (Vaudreuil), M. Roy (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey), Mme Fournier (Marie-Victorin) et M. LeBel (Rimouski), présente une motion concernant la reconnaissance d'une crise du logement au Québec; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

M. Ouellet, leader du troisième groupe d'opposition, conjointement avec M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Ouellette (Chomedey), Mme Fournier (Marie-Victorin) et M. LeBel (Rimouski), présente une motion concernant le financement du programme AccèsLogis; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

29 avril 2021

M. Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, conjointement avec M. Ouellette (Chomedey), Mme Fournier (Marie-Victorin), M. LeBel (Rimouski) et M. Thouin (Rousseau), présente une motion concernant l'industrie minière du Québec; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, convoque :

- la Commission des institutions, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Accès à l'information » du portefeuille « Conseil exécutif »;
- la Commission de l'économie et du travail, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Tourisme » du portefeuille « Tourisme »;
- la Commission de la santé et des services sociaux, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Santé et Services sociaux » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;
- la Commission de l'aménagement du territoire, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Métropole » du portefeuille « Affaires municipales et Habitation »;
- la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Agriculture, pêcheries et alimentation » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation »;
- la Commission des relations avec les citoyens, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Jeunesse » du portefeuille « Conseil exécutif »;
- la Commission des institutions, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Relations avec les Québécois d'expression anglaise » du portefeuille « Conseil exécutif »;

29 avril 2021

- la Commission des transports et de l'environnement, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Forêts, faune et parcs » du portefeuille « Forêts, Faune et Parcs »;
- la Commission des relations avec les citoyens, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Condition féminine » du portefeuille « Éducation »;
- la Commission des finances publiques, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Ressources informationnelles » du portefeuille « Conseil du trésor et Administration gouvernementale »;
- la Commission de la culture et de l'éducation, afin de procéder à l'étude des crédits budgétaires 2021-2022 du volet « Culture et communications » du portefeuille « Culture et Communications ».

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à la motion adoptée par l'Assemblée le 13 avril 2021, M. le président donne l'avis suivant :

- la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie se réunira en séance de travail afin d'organiser les travaux de la Commission.

À 11 h 18, conformément à l'article 282 du Règlement, M. le président lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 4 mai 2021, à 13 h 40.

Le Président

FRANÇOIS PARADIS